

Markt/2006/09/E
Service Contract ETD/2006/IM/E2/69

**STUDY ON THE LIABILITY OF
INTERNET INTERMEDIARIES**

COUNTRY REPORT – Luxembourg

Executive summary

November 12th, 2007

By Benjamin Marthoz, researcher at the CRID
Under the direction of the Professor Montero
University of Namur (FUNDP)

Part 1: Legislation

Les articles 60 à 63 de la loi (modifiée) du 14 août 2000 relative au commerce électronique¹ (LCE) ne constituent qu'une transposition fidèle des articles 12 à 15 de la directive commerce électronique (DCE). Ainsi, les fournisseurs d'une activité de simple transport (article 60 de la loi), de *caching* (article 61 de la loi) et d'hébergement (article 62 de la LCE) peuvent bénéficier d'une exemption de leur responsabilité sous conditions.

La LCE rappelle que les prestataires intermédiaires ne sont pas tenus d'une obligation générale de surveillance (article 63 de la loi, paragraphe 1^{er}). Précisons que la première version de la loi édictait des obligations spécifiques de surveillance à charge des hébergeurs, portant sur des infractions liées notamment à la pornographie, à l'incitation à la haine et au racisme². Par ce biais, le législateur luxembourgeois profitait ainsi de la possibilité offerte par la directive d'introduire des obligations spécifiques de surveillance à charge des prestataires intermédiaires. Au final, ces obligations s'apparentaient trop à de véritables obligations générales de surveillance, si bien que le législateur luxembourgeois est intervenu fin de l'année 2006 pour abroger purement et simplement la disposition visée³ (abrogation du second paragraphe de l'article 63 et suppression de sa référence dans la première ligne de l'article 62 de la loi (modifiée) du 14 août 2000 relative au commerce électronique).

Part 2: National case law

Quant à la jurisprudence luxembourgeoise en la matière, il ressort des recherches effectuées auprès des juridictions⁴, des différents acteurs⁵ et des institutions⁶, qu'aucun

¹ Loi (modifiée) du 14 août 2000 relative au commerce électronique modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE concernant la vente à distance de biens et des services autres que les services financiers, Mémorial A, n°96 du 8 septembre 2000, p. 2176, modifiée par les lois du 19 décembre 2003, du 5 juillet 2004 et du 18 décembre 2006.

² Art. 63, § 2 de la version initiale de la loi (modifiée) du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

³ Loi du 18 décembre 2006, Mémorial A, p. 3802.

⁴ Recherches effectuées auprès des greffes des tribunaux de commerce (Madame MATHAY, greffier en chef) et des référés ; Recherches effectuées également par le service central de documentation auprès du Parquet Général (service officiel de recherche jurisprudentielle) par les soins de la Substitut du Procureur d'Etat Madame Nathalie HILGERT.

⁵ Ces derniers ne nous ont pas répondu.

cas de responsabilité des prestataires intermédiaires de la société de l'information ne leur a été soumis. C'est la raison pour laquelle aucune décision jurisprudentielle n'a été référencée dans le document annexé. Quelques décisions, relatives aux noms de domaine, nous ont tout de même été communiquées, mais elles ne mettaient pas en cause un prestataire intermédiaire de la société de l'information⁷.

La jurisprudence luxembourgeoise étant principalement influencée par les évolutions jurisprudentielles constatées en France ou en Belgique, il ne fait aucun doute que, dès lors que les Cours et tribunaux seront saisis d'un cas de responsabilité, ils s'inspireront des solutions dégagées par les juridictions « frontalières ».

Part 3: Notice and take down procedures

La législation luxembourgeoise transposant les dispositions de la directive sur le commerce électronique n'a établi aucune procédure spécifique de notification ou de retrait des informations litigieuses à appliquer par les prestataires de services intermédiaires de la société de l'information, en présence d'informations litigieuses.

Dès lors, les éventuelles procédures de retrait et la détermination des actions pour rendre l'accès impossible à certaines informations seront les fruits d'une négociation ponctuelle entre toutes les parties concernées.

Compte tenu de cela, et au vu du nombre de sociétés dont l'activité a trait aux services de la société de l'information et qui ont choisi de battre pavillon luxembourgeois, principalement, voire uniquement pour des raisons fiscales, on pouvait s'attendre à voir fleurir un bon nombre d'exemples d'auto-régulation quant à l'utilisation des services offerts. Mais, d'après nos recherches effectuées auprès des principaux acteurs de terrain et des spécialistes en la matière, aucune procédure de notification et de retrait n'a vu le jour au Luxembourg.

Toutefois, les Entreprises des Postes et Télécommunications ont développé des lignes directrices⁸ concernant l'utilisation de leurs services, mais se sont limité à rappeler les grands principes dégagés par la loi, sans créer de procédures spécifiques de notification et de retrait applicables en cas de constatation d'informations litigieuses. A notre connaissance, et d'après nos recherches effectuées auprès des différents acteurs

⁶ Le Ministère de l'Economie, service des médias et des communications (Monsieur Jean-Paul ZENS, Premier Conseiller de Gouvernement et Madame Anne-Catherine RIES, Attachée de Gouvernement 1er en rang, Affaires juridiques, dossiers UE, promotion/prospection) ; Anne Funch Jensen (IFPI European Office).

⁷ Les décisions ont été rendues dans le cadre de procédures en référé (c'est à dire que le juge ne statue pas sur le fond de l'affaire) relatives à l'utilisation d'un nom de domaine.

⁸ Lignes directrices de l'entreprise des Postes et Télécommunications du Luxembourg, disponibles aux adresses internet suivantes : <http://www.webplaza.lu/conditions/lignesdirectrices.pdf> ; <http://www.webplaza.lu/index.php?shelf=disclaimer> .

luxembourgeois du secteur, aucune procédure spécifique n'a été développée en tant que telle.